

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	11-0643
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	711018525-01
DATE :	1 ^{er} DÉCEMBRE 2011

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui, en vertu de l'article 70 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, lui a refusé l'aide juridique parce qu'il a fait défaut de verser la contribution exigible et parce qu'il a fait défaut de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 11 juillet 2011 pour être représenté en défense à une accusation de possession de drogue.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 15 septembre 2011, avec effet rétroactif au 15 juin 2011. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 1^{er} décembre 2011.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule. Le demandeur est d'âge mineur et il n'a aucun revenu. Cependant, il a reçu en héritage de son père la somme de 50 500 \$. Le demandeur n'a pas accès à cet argent avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens de payer la contribution exigée.

[7] En ce qui concerne la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, il y a lieu de déterminer si la somme héritée par le demandeur doit être imputée au poste des liquidités ou au poste des biens.

[8] Le Comité croit que, compte tenu des termes du testament qui empêchent le demandeur de toucher au capital avant l'âge de 18 ans, la somme de 50 500 \$ doit être imputée au poste des biens.

[9] Cependant, le demandeur a un excédent de 3 000 \$ sur la limite de 47 500 \$ permise par le *Règlement sur l'aide juridique*. Dans ces circonstances, nous devons procéder au calcul du revenu réputé et additionner 10 % de l'excédent de l'actif, soit 300 \$, au barème maximal prévu pour l'admissibilité gratuite à l'aide juridique dans la catégorie du demandeur, soit 13 007 \$. Le revenu réputé du demandeur s'élève donc à 13 307 \$. Le demandeur est donc admissible financièrement à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 100 \$;

[10] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, et ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;

[11] **CONSIDÉRANT** que les actifs du demandeur dépassent le maximum permis par le paragraphe 2 de l'article 18 du *Règlement sur l'aide juridique*;

[12] **CONSIDÉRANT** que le revenu réputé pour l'année 2011 s'élève à 13 307 \$;

[13] **CONSIDÉRANT** que les revenus du demandeur dépassent les niveaux annuels maximaux de 13 007 \$ pour des services gratuits, mais qu'ils se situent en deçà de 13 697 \$ pour des services moyennant une contribution maximale de 100 \$ prévue aux articles 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique* pour une personne seule;

[14] **CONSIDÉRANT** le troisième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* qui prévoit que l'aide juridique peut être suspendue ou retirée à toute personne qui fait défaut de verser en tout ou en partie la contribution exigible;

[15] **CONSIDÉRANT** que le dossier contient des informations qui pourraient excuser le défaut d'avoir versé la contribution exigible;

[16] **CONSIDÉRANT** que le demandeur se dit disposé à payer la contribution exigée;

[17] **CONSIDÉRANT** que ce motif suffit à disposer du dossier;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et retourne le demandeur au bureau d'aide juridique afin qu'il y verse la contribution exigée.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e JOSÉE FERRARI

M^e JOSÉE PAYETTE